



*Date de dépôt : 15 avril 2026*

## **Rapport**

**de la commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi  
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la  
vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac  
et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)**

*Rapport de majorité de Jean-Marc Guinchard (page 5)*

*Rapport de minorité de Vincent Canonica (page 19)*

## **Projet de loi (13704-A)**

**modifiant la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT) (I 2 25)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT – I 2 25), est modifiée comme suit :

### **8<sup>e</sup> Considérant (nouveau)**

vu la loi fédérale sur les produits du tabac et les cigarettes électroniques, du 1<sup>er</sup> octobre 2021,

### **Art. 1, al. 1 (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> La présente loi a pour buts d'assurer qu'aucun établissement ou aucune installation qui lui est soumis ne soit susceptible de troubler l'ordre public, en particulier la tranquillité et la santé publiques, du fait de son propriétaire ou de son exploitant, ainsi qu'en raison de sa construction, de son aménagement et de son implantation. Elle vise également à protéger la santé des mineurs, notamment contre les risques d'addiction.

### **Art. 5, al. 3 (nouveau, l'al. 3 ancien devenant l'al. 4)**

<sup>3</sup> Les autorités compétentes dans la mise en œuvre et celles participant à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution collaborent entre elles. Elles se transmettent mutuellement les renseignements et les documents en tant que cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches.

### **Art. 6A      Appareils automatiques (nouveau) *Boissons alcooliques***

<sup>1</sup> La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées et fermentées au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre moyen assimilé sont strictement interdites, sous réserve de l'alinéa 2.

<sup>2</sup> Par dérogation à l'alinéa 1, les productrices et producteurs de boissons fermentées domiciliés dans le canton peuvent vendre leur propre production, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, chiffres 1 et 2 de la présente loi, issue de récoltes genevoises, au moyen d'un appareil automatique installé exclusivement sur leur domaine agricole. L'installation sur tout ou partie du domaine public est expressément interdite.

<sup>3</sup> Les productrices et producteurs de boissons fermentées domiciliés dans le canton sont soumis aux obligations visées aux articles 6, alinéa 3, 12, alinéas 1 et 2, 13, alinéa 1, et 14 de la présente loi.

<sup>4</sup> L'exploitation d'un tel appareil est soumise à une annonce préalable auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires, conformément à l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016.

### ***Produits du tabac et produits assimilés au tabac***

<sup>5</sup> La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au moyen d'un appareil automatique sont strictement interdites sur le domaine public.

<sup>6</sup> Les appareils automatiques installés au sein d'un établissement doivent garantir le respect des limites d'âge prescrit à l'article 6, alinéa 4, de la présente loi et permettre une surveillance et être munis de l'affichage au sens de l'article 16, alinéa 2, de la présente loi.

### **Art. 11 (nouvelle teneur)**

Le service peut effectuer ou organiser des achats-tests afin de vérifier si les prescriptions de la présente loi sont respectées. Sont réservés les achats-tests portant sur la limite d'âge.

### **Art. 2 Modifications à une autre loi**

La loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD – I 2 22), est modifiée comme suit :

### **Art. 31, al. 10 (nouvelle teneur)**

<sup>10</sup> Le département chargé de la santé est compétent pour organiser des achats-tests avec des mineurs afin de vérifier le respect de la législation sur la vente d'alcool et de prévenir tout comportement délictueux. Les modalités de ces achats-tests prévues par la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014, sont applicables.

**Art. 3**      **Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## RAPPORT DE LA MAJORITÉ

### Rapport de Jean-Marc Guinchard

La commission de l'économie a traité ce projet de loi à deux reprises, les 8 décembre 2025 et 9 mars 2026, sous la présidence de M. le député Vincent Canonica.

Nos remerciements s'adressent également à M. Nicola Martinez, procès-verbaliste, pour la qualité et la précision de ses procès-verbaux.

### Séance du lundi 8 décembre 2025

#### Audition de M<sup>mes</sup> Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, et Christina Stoll, directrice générale de l'OCIRT

M<sup>me</sup> Bachmann explique que l'objectif de ce projet de loi est de répondre à une motion votée par le Grand Conseil, visant à permettre aux agriculteurs vendant leurs produits agricoles dans des distributeurs situés sur leur domaine et de vendre également leur production de vin via ces mêmes distributeurs.

Elle précise que la motion a été adoptée à l'unanimité du Grand Conseil et que le département s'est donc mis au travail. Elle indique qu'une modification a été envisagée, mais qu'il est apparu que celle-ci était ancrée dans d'autres lois, dont certaines jugées peu pertinentes. Elle ajoute que le temps nécessaire pour vérifier, au sein de l'ensemble de l'administration, la possibilité de supprimer ces lois a contribué au retard par rapport à la motion initiale. Elle conclut en soulignant que cette mesure vise à encourager l'agriculture et la viticulture genevoises et constitue un soutien supplémentaire à ces secteurs.

M<sup>me</sup> Stoll rappelle que le règlement RIECA, entré en vigueur le 13 juillet 1958, interdit notamment la vente de boissons alcooliques dans les automates. Elle précise que le droit fédéral interdit la vente de boissons distillées par ce biais, mais qu'aucune norme fédérale n'interdit la vente de boissons fermentées telles que le vin, le cidre ou la bière à travers des automates, laissant aux cantons la liberté de légiférer. A Genève, le RIECA interdit toute boisson alcoolique à travers des automates. Selon les agriculteurs, des distributeurs installés sur leur terrain constituent un outil de promotion et une source de revenus supplémentaires, sans modifier fondamentalement leur activité, tout en soutenant la diversification des revenus et l'agriculture de proximité. La proposition initiale visait donc à modifier le RIECA de sorte à permettre la

vente de boissons fermentées, de propre récolte, via des automates installés sur les domaines agricoles.

En analysant la question plus en détail, M<sup>me</sup> Stoll souligne que chaque modification réglementaire nécessite un examen de la pertinence générale du cadre légal en question. Elle indique que le RIECA sert à soumettre tout type de distributeur automatique à une autorisation et à une taxe annuelle, couvrant, par exemple, les distributeurs de boissons, de cigarettes, les cabines photo ou les pompes à essence prépayées. Elle précise qu'en 1958, ce règlement visait principalement à contrôler la vente de produits alimentaires, mais que, depuis, la législation fédérale a évolué. Elle rappelle que le SCAV est l'organe d'exécution et qu'il existe désormais des normes d'hygiène obligatoires au niveau fédéral, rendant superflu un encadrement cantonal spécifique.

M<sup>me</sup> Stoll explique que le RIECA contraint les acteurs souhaitant installer des appareils automatiques à requérir une autorisation et permet à l'Etat d'encaisser des taxes, mais que cette régulation n'a plus de justification actuelle. Elle précise que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat prévoit d'abroger le règlement. Elle indique que la demande d'AgriGenève ne visait pas à libéraliser la vente de boissons alcooliques dans les automates de manière générale, mais à permettre leur vente dans des conditions spécifiques : il s'agit des boissons de production propre, vendues par le producteur sur son domaine. L'objectif est de soutenir l'agriculture genevoise en encadrant cette libéralisation. Il convient donc d'encadrer légalement cette exception en faveur des agriculteurs et agricultrices genevois.

Elle précise que l'idée est d'inscrire cette possibilité dans une loi plutôt que dans un règlement, qui constitue une base légale plus fragile. Le principe proposé reste que la vente de boissons alcooliques dans les automates est interdite, mais avec l'introduction d'une exception pour les boissons fermentées de production propre sur le domaine du producteur. Elle ajoute que ce dispositif fait partie du projet de révision de la LTGVEAT soumis à la commission. Elle rappelle enfin que certaines dispositions du RIECA, notamment celles encadrant la vente de produits du tabac, pourraient également être transférées dans la base légale qu'est la LTGVEAT, justifiant ainsi la modification proposée.

M<sup>me</sup> Stoll explique que, parmi les bases légales constituant le RIECA, figure la LEP. Elle précise que celle-ci vise à encadrer l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou industrielle à domicile, ainsi que la profession ambulante et temporaire, et l'exploitation d'appareils automatiques assimilés à une profession temporaire. Concrètement, cela concerne par exemple le déballage de marchandises dans un magasin ou l'ouverture temporaire d'un débit de marchandises installé sur la voie publique. Elle

indique que cette loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1923, est aujourd'hui obsolète. Elle comporte des dispositions d'autorisation qui relèveraient plutôt du DF et elle est en partie contraire au droit fédéral. L'idée est donc de l'abroger, cette loi n'ayant plus de valeur pratique, à l'exception d'un aspect ponctuel. Le DT s'y réfère pour la définition des forains professionnels, notamment dans le cadre des normes sur le stationnement et l'utilisation de roulottes. Elle précise toutefois qu'il n'est pas nécessaire de maintenir une loi entière pour régler cette question, qui pourrait être intégrée dans le règlement d'exécution de la loi sur les constructions et les installations diverses.

M<sup>me</sup> Stoll précise que, concernant la LTGVEAT, une révision du droit fédéral est intervenue l'année dernière, la nouvelle loi fédérale sur les produits du tabac étant entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2024. Cette révision a également modifié la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, ce qui a eu pour conséquence d'attribuer au SCAV la compétence d'effectuer des achats tests avec des mineurs afin de contrôler le respect des limites d'âge pour la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac. Cette compétence était jusqu'à présent attribuée à la PCTN.

Elle explique que la révision de la LTGVEAT permet de mettre à jour le dispositif cantonal en matière d'organisation des achats tests avec mineurs. Ainsi, la compétence de la PCTN serait abrogée, tout en lui maintenant d'autres achats tests, notamment afin de contrôler le respect des horaires d'interdiction de vente d'alcool. Elle précise que, pour ces raisons, le Conseil d'Etat ne pourra abroger le RIECA qu'une fois ces adaptations réalisées. C'est pourquoi elle soumet simultanément le projet d'abrogation de la LEP et le projet de révision de la LTGVEAT, afin de rétablir l'ancrage légal nécessaire au maintien des dispositions devant être conservées.

Un député S soulève que, concernant le principe de vente de produits locaux, subsiste la question de la surveillance de l'âge des consommateurs. Il indique que l'on peut limiter les risques avec l'article 6A, alinéa 2, mais s'interroge sur la manière dont cette surveillance sera assurée. Il évoque également la situation des brasseries, qui ne sont pas forcément situées sur un domaine agricole, et pourraient donc être désavantagées.

M<sup>me</sup> Stoll répond que, de manière générale, toutes les obligations relatives à la vente d'alcool doivent être respectées et qu'aucune dérogation n'est prévue. Elle précise que les dispositifs installés sur les domaines fonctionneront avec une carte d'identité. Elle reconnaît qu'il est théoriquement possible d'utiliser la carte d'une autre personne, mais estime, après analyse des risques, qu'il est peu probable qu'un nombre important de jeunes se rendent sur place avec une carte empruntée pour acheter de l'alcool. Elle souligne que le risque zéro n'existe pas, mais que ce type de situation restera marginal.

M<sup>me</sup> Bachmann ajoute que les jeunes mineurs cherchant à acheter de l'alcool après 22 heures se tournent généralement vers les dépanneurs, où le taux d'infractions est le plus élevé. Elle reconnaît toutefois qu'il n'est pas possible de garantir une sécurité absolue à 100%.

M<sup>me</sup> Stoll précise que, concernant les brasseurs, le projet ne constitue pas un soutien à toutes les formes de commerce local, mais spécifiquement aux agriculteurs. Elle explique que, contrairement aux brasseries qui peuvent ouvrir durant la journée et assurer la vente à emporter avec du personnel sur place, les agriculteurs n'ont pas toujours quelqu'un à domicile pour vendre leurs produits, d'où l'idée d'installer un distributeur automatique.

Un député LJS demande s'il n'y a pas un risque que des jeunes se rendent sur les terrains agricoles pour faire la fête et endommager les lieux lors de beuveries.

M<sup>me</sup> Bachmann répond que le projet répond à la volonté exprimée par le Grand Conseil à travers la motion et aux besoins des agriculteurs. Elle indique que le périmètre est suffisamment restreint pour éviter les dérives et rappelle que les infractions se produisent ailleurs.

Un député S demande s'il existe une taxe liée à ce règlement, dépendant de la LEP. Il se demande si l'abrogation de la LEP qui supprimerait le règlement.

M<sup>me</sup> Stoll confirme qu'il est prévu d'abroger la taxe actuelle qui n'a pas plus de justification, mais que les quelques normes toujours pertinentes du RIECA seront intégrées dans la modification LTGVEAT proposée.

Un député S s'informe alors du montant de la perte correspondant à la suppression de cette taxe.

M<sup>me</sup> Bachmann répond que cette information figure dans l'exposé des motifs et que la somme en jeu n'est pas importante. Elle ajoute que le contrôle de cette taxe est limité et que sa justification est faible. Elle explique qu'une taxe est normalement mise en place pour couvrir la charge administrative liée aux contrôles et à la gestion des dossiers, mais qu'en l'occurrence, cette charge n'existe pas. Elle indique que, selon les projections budgétaires pour 2026, l'office pourra fonctionner sans cette taxe.

M<sup>me</sup> Stoll précise qu'en 2023, l'Etat de Genève a perçu un montant total de 282 000 francs au titre de cette taxe, montant inscrit au budget de l'OCIRT.

Le même député S s'interroge sur le rôle du SCAV concernant les achats tests et le transfert de compétences.

M<sup>me</sup> Bachmann précise que cela n'a aucun lien avec la taxe des automates. Elle explique que les achats tests sont une méthode pouvant être utilisée par différents services. Jusqu'à présent, cette compétence relevait de la PCTN,

mais elle sera désormais attribuée au SCAV. Elle indique que certaines compétences d'achats tests subsistent à la PCTN, notamment le contrôle de la limite horaire de 21h pour la vente d'alcool. Elle souligne que cela n'a rien à voir avec l'émolument perçu pour l'existence d'un automate et que la suppression de cette taxe n'aura aucun impact sur le nombre d'achats tests, l'argent collecté n'étant pas destiné à financer cette activité.

M<sup>me</sup> Stoll ajoute que les achats tests concernant la vente d'alcool et de produits du tabac à des mineurs sont essentiellement financés par la dîme sur l'alcool, gérée par le DSM. Elle conclut que, pour cette raison également, il est plus logique que l'ensemble des compétences en matière d'achats tests avec mineurs concernant la vente d'alcool et de produits du tabac soient centralisées au sein du DSM. Elle précise enfin qu'il n'existe aucun problème d'effectifs ni de financement pour la réalisation de ces campagnes d'achats tests.

Un député Ve fait mention de la modification de la LRDBHD.

M<sup>me</sup> Stoll explique que la seule disposition encore pertinente de la LEP sera intégrée dans un règlement du DT. Elle précise que la modification de la LRDBHD prévue dans le cadre de la révision de la LTGVEAT proposée concerne les achats tests avec mineurs, qui sont également prévus dans la LRDBHD. Si la compétence est transférée au SCAV, il est nécessaire d'abroger les compétences du PCTN partout, que ce soit dans la LTGVEAT ou dans la LRDBHD. Elle souligne que la modification de la LRDBHD est strictement liée à celle de la LTGVEAT et porte exclusivement sur les achats tests réalisés avec des mineurs.

Le même député Ve remarque qu'il existe également une modification de la LVVE, la loi sur les ventes volontaires aux enchères publiques, qu'il ne connaissait pas.

M<sup>me</sup> Stoll confirme qu'il s'agit de la suppression de la référence à la LEP dans cette loi.

Un député S demande si les normes sanitaires concernant les machines de distribution changent et si elles relèvent du droit fédéral, prenant l'exemple d'une machine qui prépare une pizza chaude.

M<sup>me</sup> Stoll confirme que ces normes sont sous la responsabilité du SCAV et relèvent du droit fédéral. Elle rappelle que, dans la modification de la LTGVEAT proposée, il est rappelé que tous les automates doivent être annoncés au SCAV, obligation qui existe déjà actuellement.

## Séance du 9 mars 2026

### **Audition de M<sup>mes</sup> Delphine Bachmann, conseillère d'Etat, DEE, et Christina Stoll, directrice générale OCIRT, et de M. Bertrand Girardet, juriste auprès de la DG OCIRT, DEE**

Le président accueille les auditionnés.

M<sup>me</sup> Bachmann introduit les collaborateurs qui l'accompagnent. Elle indique que le département a pris connaissance des amendements et précise que la délégation est présente afin de les commenter et d'exposer la position du DEE.

Le député LJS présente son amendement. Il explique que celui-ci vise à étendre la possibilité de vendre des boissons fermentées par l'intermédiaire d'automates, non seulement au sein des exploitations agricoles, mais également dans les automates situés ailleurs dans le canton. Il indique que l'objectif est de moderniser la pratique sans affaiblir la prévention. Il précise qu'il ne s'agit pas de banaliser l'accès à l'alcool, mais d'assurer un contrôle plus efficace que le contrôle visuel parfois approximatif dans certains commerces. Il ajoute que l'amendement modernise le dispositif tout en respectant la philosophie du PL initial, laquelle consiste en une simplification administrative sans viser une dérégulation sanitaire ou commerciale. Il souligne que la proposition tend également à garantir une égalité de traitement entre les différents modes de vente. Selon lui, si une vente est autorisée dans un commerce surveillé, elle pourrait l'être dans un automate doté d'un système de vérification fiable, en particulier dans un canton à forte innovation technologique comme Genève. Il indique en outre que la mesure vise à soutenir l'économie locale. Il précise que la limitation de la vente par automate aux producteurs genevois permet d'éviter une libéralisation du marché au profit de multinationales et de valoriser la production cantonale. Il relève que cette condition prolonge la philosophie du Conseil d'Etat, à savoir soutenir les producteurs locaux sans affaiblir la prévention de l'alcoolisme. Il ajoute que le dispositif bénéficierait également aux microbrasseries et aux caves locales qui souhaiteraient offrir un service moderne sans devoir exploiter un point de vente permanent.

Il indique par ailleurs que la protection de la santé publique demeure assurée. Il précise que les mineurs restent totalement exclus des ventes grâce au contrôle électronique de l'âge. Il rappelle que les automates restent interdits sur l'espace public. Il ajoute que les horaires, la fermeture automatique et les achats tests garantissent une surveillance identique à celle d'une vente classique. Il estime que l'encadrement reste très rigoureux, l'autorisation n'étant pas générale.

Il souligne que l'interdiction demeure valable pour les spiritueux. Il mentionne l'obligation de déclaration au SCAV, l'obligation d'un contrôle électronique agréé ainsi que l'obligation de respecter les horaires et la traçabilité. Il indique que ces garde-fous, inscrits dans la modification de l'art. 6A dans sa nouvelle teneur, garantissent la protection de la santé publique. Il conclut que cette disposition permettra également de positionner Genève comme un canton pilote en combinant l'innovation technologique, le contrôle électronique, le soutien à la production locale durable et la rigueur en matière de santé publique. Il précise que tel est l'objectif de l'amendement et des garde-fous ajoutés dans la nouvelle teneur de l'art. 6A.

Un député Ve indique que, s'il comprend bien, le PL du Conseil d'Etat vise la vente sur place et que, dans ce cadre, un automate pourrait vendre la propre production de l'exploitation. Il relève que l'extension proposée permettrait une vente ailleurs. Il demande si cela signifie par exemple qu'un automate pourrait vendre du vin genevois à l'aéroport.

Le député LJS répond par l'affirmative.

M<sup>me</sup> Stoll intervient afin de recadrer le périmètre du PL du DEE. Elle indique que le projet du département vise la vente de vin de propre production sur un domaine agricole, en réponse à une demande formulée par les vigneron. Elle précise que la vente par automate concerne uniquement les produits que le vigneron produit lui-même et que cette vente doit avoir lieu sur le propre domaine agricole.

M<sup>me</sup> Stoll explique que les brasseurs ne sont pas compris dans le dispositif, dans la mesure où les brasseurs ne sont pas établis sur un domaine agricole. Elle précise que, si un agriculteur produit sa propre bière, celle-ci peut être vendue, mais pas celle produite par un brasseur. Elle indique que cet arbitrage a été effectué car la problématique remontée par les vigneron est liée au fait que leur activité principale consiste à travailler dans la vigne. Elle relève que, lorsqu'ils souhaitent vendre leurs produits sur place dans un petit magasin, ils ne disposent pas toujours de personnel pour assurer la présence nécessaire à la vente, d'où le besoin d'automates. Elle ajoute que, pour les brasseries, le principe retenu est qu'une présence sur place permet d'effectuer la vente, de sorte qu'il n'existe pas, selon le département, de motif particulier justifiant la vente par automate. Elle précise que la bière et le cidre sont toutefois compris dans le projet, à condition qu'ils soient produits par un agriculteur genevois et que la vente ait lieu sur le domaine agricole.

Le même député Ve indique que, s'agissant du vin, son collègue LJS propose que les automates puissent être installés en dehors du propre domaine.

M<sup>me</sup> Stoll relève que le projet d'amendement présenté comporte deux modifications majeures. Elle indique que la première consiste en un durcissement du régime proposé. Elle explique que l'amendement prévoit l'instauration d'une procédure d'autorisation, alors que le projet du département n'en prévoit pas. Elle précise que cela impliquerait la mise en place d'une nouvelle procédure administrative pour les acteurs souhaitant installer des appareils vendant des boissons fermentées. Elle relève que l'amendement ne précise pas l'autorité compétente, mais elle estime qu'il s'agirait probablement de la PCTN.

Elle considère que cette démarche constituerait une restriction et un doublon administratif, dans la mesure où le SCAV est déjà l'autorité de contrôle. Elle indique que tous les appareils doivent être annoncés à ce service et que le département a estimé que cette annonce suffisait, raison pour laquelle il a renoncé à prévoir une procédure d'autorisation préalable dans le projet de loi. Elle précise que le SCAV était en accord avec cette approche et que le DSM a préavisé favorablement le projet.

M<sup>me</sup> Stoll indique que l'amendement élargit également le périmètre du dispositif. Elle explique que l'objectif du projet du département est de répondre spécifiquement à la demande des vignerons, en visant la vente de propre production sur le propre domaine. Elle estime que l'élargissement proposé, qui permettrait l'installation d'appareils vendant des boissons fermentées genevoises sur des domaines privés situés par exemple au centre-ville, même si ce n'est pas sur le domaine public, ouvrirait des brèches en matière de protection des jeunes.

Elle souligne que le projet du département vise un soutien ciblé aux agriculteurs tout en tenant compte des risques existants. Elle relève que, même avec les meilleurs contrôles d'identité, le fait de rendre la bière ou le vin disponibles en permanence augmente les risques. Elle estime que le risque que des jeunes se rendent à Satigny pour acheter du vin dans un automate avec la carte d'un adulte est très différent du risque que représenterait la présence d'automates en centre-ville. Elle conclut que l'approche du département consiste à agir sans instaurer de procédure d'autorisation supplémentaire, tout en maintenant un périmètre très ciblé visant le soutien à l'agriculture, ce qui constitue la principale différence entre les deux projets.

M<sup>me</sup> Bachmann ajoute que des dispositifs permettant le scannage de la carte d'identité existent déjà aujourd'hui. Elle relève toutefois que la notion de système électronique agréé mentionnée dans l'amendement n'est pas claire. Elle indique ne pas savoir ce qu'est un système électronique agréé ni par quelle autorité un tel système serait agréé, relevant qu'il n'existe actuellement pas de

procédure d'agrégation. Elle estime que l'amendement s'écarte ainsi du cadre prévu.

Elle rappelle que le projet répond à une demande des agriculteurs et viticulteurs genevois et indique être opposée à un élargissement généralisé de la vente d'alcool dans le cadre du projet. Elle souligne que l'objectif est de favoriser et de permettre aux agriculteurs de vendre leur production sur leur propre domaine, en raison du fait qu'ils ne sont pas toujours disponibles pour assurer eux-mêmes la vente.

Elle indique être politiquement opposée à l'amendement. Elle considère que celui-ci complexifie la procédure pour les agriculteurs tout en libéralisant largement la vente d'alcool, estimant qu'un tel débat ne peut pas être mené par le biais d'un amendement de cette nature. Elle précise que le système proposé dans le PL est praticable, qu'il a été discuté, qu'il répond à la motion du Grand Conseil ainsi qu'à la volonté des viticulteurs et qu'il pourrait entrer en vigueur relativement rapidement si une majorité de la commission le soutient. Elle réaffirme être défavorable à l'ouverture d'un débat visant une libéralisation systématique de la vente d'alcool.

Un député LJS indique ne pas considérer que son amendement aille à l'encontre de ce qui a été voté précédemment. Il relève que l'objectif demeure que la vente d'alcool s'effectue dans un cadre précis et que tel est précisément l'objectif de l'amendement. Il indique que celui-ci permettrait à l'ensemble des agriculteurs locaux de mieux promouvoir leur production. Il relève que les agriculteurs se trouvent actuellement dans un contexte difficile, certains devant jeter une grande partie de leur production faute de pouvoir l'écouler.

Il estime que la proposition s'inscrit dans la nécessité de soutenir les agriculteurs et qu'il est regrettable de limiter ce soutien à leurs seules exploitations plutôt que de l'envisager dans un cadre plus large. Il précise que l'amendement prévoit un cadre avec un contrôle de la vente par un système électronique de vérification de l'identité. Il indique que, lorsqu'un jeune souhaite utiliser un distributeur, il est nécessaire de s'assurer qu'il a l'âge requis. Il ajoute que les modifications proposées sont inscrites directement dans la loi plutôt que dans le règlement. Il relève que ces éléments avaient été considérés comme importants et qu'ils étaient initialement prévus au niveau réglementaire. Il précise que leur inscription dans la loi vise à mieux encadrer la consommation et à prévenir la consommation d'alcool par les jeunes, ce qui constitue un objectif partagé.

M<sup>me</sup> Bachmann relève que l'amendement évoque un système électronique agréé sans préciser par quelle autorité ou selon quelle procédure un tel

agrément serait délivré. Elle indique que cela diffère de la solution proposée par le département et invite M<sup>me</sup> Stoll à répondre sur la question des contrôles.

M<sup>me</sup> Stoll indique que le projet prévoit que les règles relatives à la limitation d'âge d'accès ainsi que celles concernant les horaires de vente d'alcool doivent être respectées. Elle précise qu'il n'est pas permis de vendre de l'alcool aux mineurs et que les horaires d'interdiction de vente doivent être observés. Elle relève que la mention, dans la loi, d'un système électronique agréé de vérification d'identité pose question, dans la mesure où un tel système n'existe pas à ce stade et où il n'est pas clair par quelle autorité il serait agréé.

Elle indique qu'il existe actuellement des dispositifs permettant de contrôler une carte d'identité et qu'il est possible que, à l'avenir, des systèmes plus avancés apparaissent. Elle explique que le Conseil d'Etat propose dès lors de retenir le principe selon lequel l'agriculteur qui vend des bouteilles de vin par l'intermédiaire d'un automate doit garantir que la vente ne s'effectue pas auprès de mineurs. Elle précise que les modalités concrètes permettant d'atteindre cet objectif seraient réglées au niveau du règlement, ce qui permettrait d'examiner différentes solutions techniques. Elle souligne que la proposition du Conseil d'Etat ne consiste en aucun cas à installer des automates sans contrôle permettant à quiconque de se servir à tout moment.

M<sup>me</sup> Bachmann indique qu'il existe un débat économique concernant la nécessité de soutenir la viticulture, celle-ci se trouvant dans une situation difficile. Elle relève que la consommation est en baisse et que la situation du secteur viticole est connue. Elle rappelle que plusieurs mesures de soutien existent déjà. Elle estime que la libéralisation permettant l'installation de distributeurs vendant de l'alcool partout sur le domaine privé n'est ni praticable ni souhaitable. Elle considère que, si le parlement souhaite réfléchir à une libéralisation plus large de la vente d'alcool par rapport au cadre actuel, cette réflexion devrait être menée dans le cadre d'un autre projet. Elle estime qu'une telle modification risquerait de mettre en péril le projet en cours. Elle indique que le Conseil d'Etat n'est pas favorable aux amendements proposés et souhaite que le dispositif soit adopté en l'état, relevant que le projet a obtenu l'approbation de l'ensemble des services de l'Etat concernés par son application, notamment le DSM.

**Vote**1<sup>er</sup> débat

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13704 :

Oui : 14 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC, 1 LJS)

Non : –

Abstentions : –

**L'entrée en matière est acceptée.**

2<sup>e</sup> débat

Le président procède au vote du 2<sup>e</sup> débat :

Titre et préambule pas d'opposition, adopté

Art. 1 pas d'opposition, adopté

Art. 5 pas d'opposition, adopté

Art. 6A

Un député LJS propose un amendement à l'art. 6A. al. 1, 2, 3 et 4 :

<sup>1</sup> La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre moyen assimilé sont strictement interdites.

<sup>2</sup> La remise à titre gratuit et la vente de boissons fermentées issues exclusivement de productions genevoises au moyen d'un appareil automatique peuvent être autorisées, pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) l'appareil automatique soit exploité par une productrice ou un producteur de boissons fermentées domicilié dans le canton ;
- b) les produits vendus soient issus de récoltes genevoises au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, chiffres 1 et 2 de la présente loi ;
- c) l'appareil soit équipé d'un système électronique agréé de vérification d'identité, garantissant la vérification de l'âge de l'acheteur au moyen d'une pièce officielle ;
- d) le logiciel empêche toute transaction avec une personne âgée de moins de 16 ans et respecte les heures légales de vente ;
- e) l'installation et l'exploitation de l'appareil soient annoncées préalablement au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) conformément à l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 ;
- f) les boissons soient vendues uniquement en bouteilles fermées et scellées, au sens de l'article 13, alinéa 1 ;

g) aucun automate ne puisse être installé sur le domaine public.

<sup>3</sup> Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire les normes techniques minimales de vérification d'âge, les modalités de contrôle et les sanctions en cas de manquement.

<sup>4</sup> Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux boissons distillées, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre f, de la loi fédérale sur l'alcool.

Oui : 1 (1 LJS)  
 Non : 13 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)  
 Abstentions : –

**L'amendement est refusé.**

Art. 6A

Oui : 13 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)  
 Non : 1 (1 LJS)  
 Abstentions : –

**L'art. 6A est adopté.**

Art. 11 pas d'opposition, adopté  
 Art. 2 pas d'opposition, adopté  
 Art. 31 pas d'opposition, adopté  
 Art. 3 pas d'opposition, adopté

3<sup>e</sup> débat

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13704 :

Oui : 13 (2 S, 2 Ve, 2 MCG, 4 PLR, 2 UDC, 1 LC)  
 Non : 1 (1 LJS)  
 Abstentions : –

**Le PL 13704 est accepté.**

*Catégorie de débat préavisée : II (30 min)*

## Conclusions

Mesdames les députées, Messieurs les députés,

L'objectif de ce projet de loi est de répondre à une motion votée par le Grand Conseil, visant à permettre aux agriculteurs de vendre leurs produits

agricoles dans des distributeurs situés sur leur domaine et de vendre également leur production de vin via ces mêmes distributeurs.

Cette mesure vise à encourager l'agriculture et la viticulture genevoises et constitue un soutien supplémentaire à ces secteurs dont tout un chacun ici connaît les souffrances actuelles.

Le règlement RIECA, entré en vigueur le 13 juillet 1958, interdit notamment la vente de boissons alcooliques dans les automates. Elle précise que le droit fédéral interdit la vente de boissons distillées par ce biais, mais qu'aucune norme fédérale n'interdit la vente de boissons fermentées telles que le vin, le cidre ou la bière à travers des automates, laissant aux cantons la liberté de légiférer. A Genève, le RIECA interdit la vente de toute boisson alcoolique à travers des automates. Selon les agriculteurs, des distributeurs installés sur leur terrain constituent un outil de promotion et une source de revenus supplémentaires, sans modifier fondamentalement leur activité, tout en soutenant la diversification des revenus et l'agriculture de proximité. La proposition initiale visait donc à modifier le RIECA de sorte à permettre la vente de boissons fermentées, de propre récolte, via des automates installés sur les domaines agricoles.

Le RIECA contraint les acteurs souhaitant installer des appareils automatiques à requérir une autorisation et permet à l'Etat d'encaisser des taxes, mais que cette régulation n'a plus de justification actuelle. Elle précise que, dans ce contexte, le Conseil d'Etat prévoit d'abroger ce règlement. Elle indique que la demande d'AgriGenève ne visait pas à libéraliser la vente de boissons alcooliques dans les automates de manière générale, mais à permettre leur vente dans des conditions spécifiques : il s'agit des boissons de production propre, vendues par le producteur sur son domaine. L'objectif est de soutenir l'agriculture genevoise en encadrant cette libéralisation. Il convient donc d'encadrer légalement cette exception en faveur des agriculteurs et agricultrices genevois.

Quant à l'amendement présenté par le groupe LJS, il comporte deux modifications majeures. La première consiste en un durcissement du régime proposé par l'instauration d'une procédure d'autorisation, alors que le projet du département n'en prévoit pas. Cela impliquerait la mise en place d'une nouvelle procédure administrative pour les acteurs souhaitant installer des appareils vendant des boissons fermentées. L'amendement ne précise pas l'autorité compétente, mais il s'agirait probablement de la PCTN.

Cette démarche constituerait une restriction et un doublon administratif, dans la mesure où le SCAV est déjà l'autorité de contrôle. Tous les appareils doivent être annoncés à ce service et le département a estimé que cette annonce

suffisait, raison pour laquelle il a renoncé à prévoir une procédure d'autorisation préalable dans le projet de loi. Le SCAV était en accord avec cette approche et le DSM a préavisé favorablement le projet.

L'amendement élargit également le périmètre du dispositif. L'objectif du projet du département est de répondre spécifiquement à la demande des vignerons, en visant la vente de la propre production sur le propre domaine. L'élargissement proposé, qui permettrait l'installation d'appareils vendant des boissons fermentées genevoises sur des domaines privés situés par exemple en centre-ville, même si ce n'est pas sur le domaine public, ouvrirait des brèches en matière de protection des jeunes.

Le projet du département vise un soutien ciblé aux agriculteurs tout en tenant compte des risques existants. Le fait de rendre la bière ou le vin disponibles en permanence augmente les risques. Elle estime que le risque que des jeunes se rendent à Satigny pour acheter du vin dans un automate avec la carte d'un adulte est très différent du risque que représenterait la présence d'automates au centre-ville. Elle conclut que l'approche du département consiste à agir sans instaurer de procédure d'autorisation supplémentaire, tout en maintenant un périmètre très ciblé visant le soutien à l'agriculture, ce qui constitue la principale différence entre les deux projets.

Sur cette base, Mesdames les députées, Messieurs les députés, nous recommandons à ce Grand Conseil de refuser l'amendement proposé par le groupe LJS – source de tracasseries administratives supplémentaires et d'accessibilité facilitée à l'alcool – pour n'accepter que le projet de loi du département tel que voté en commission, par 13 voix contre une seule.

*Date de dépôt : 20 avril 2026*

## RAPPORT DE LA MINORITÉ

### **Rapport de Vincent Canonica**

#### **I. Objet du projet de loi**

Le PL 13704 vise principalement deux adaptations :

1. La suppression du règlement concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques (RIECA, 1958), devenu obsolète, et son remplacement partiel par des dispositions intégrées à la LTGVEAT concernant la vente de boissons alcooliques et de produits du tabac par distributeurs automatiques.
2. Le transfert de la compétence en matière d'achats tests avec des mineurs de la direction de la police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN) au service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), conformément au nouveau droit fédéral (LPTab et LDAI).

Le nouvel article 6A LTGVEAT, au cœur du débat, prévoit une interdiction générale de la vente de boissons alcooliques par automate, assortie d'une seule exception : les producteurs agricoles genevois peuvent vendre leurs boissons fermentées de production propre uniquement par l'intermédiaire d'un automate situé sur leur domaine agricole.

#### **II. Position de la minorité**

La minorité refuse le PL 13704 tel qu'adopté et soutient le contreprojet sous la forme de l'amendement proposé ci-dessous à l'article 6A, lequel propose une voie équilibrée, moderne et économiquement cohérente, respectueuse du droit fédéral et de la protection de la jeunesse.

#### **III. Analyse critique du PL 13704**

##### **1. Un texte trop restrictif et inégalitaire**

Le projet du Conseil d'Etat introduit une interdiction générale, n'admettant qu'une exception marginale et discriminatoire en faveur des exploitations agricoles disposant d'un domaine.

Cette restriction exclut de facto une grande partie des producteurs genevois – notamment les microbrasseries urbaines, les caves coopératives, ou les producteurs vinifiant mais ne possédant pas leur propre terrain agricole historique.

En limitant strictement la vente automatique au périmètre du domaine agricole, le texte :

- crée une inégalité de traitement injustifiée entre producteurs locaux selon leur structure foncière ;
- prive des acteurs locaux innovants – souvent de petite taille – d’un outil de distribution moderne ;
- rend illusoire le soutien à l’économie locale que le Conseil d’Etat prétend pourtant promouvoir.

## **2. Une approche paternaliste et obsolète**

L’interdiction générale de la vente automatisée d’alcool repose sur une logique de méfiance dépassée vis-à-vis des technologies de contrôle.

Or, les systèmes de vérification d’identité électroniques permettent aujourd’hui – et encore plus à moyen terme – de garantir un contrôle d’âge plus fiable que le contrôle visuel effectué par un vendeur humain.

L’attitude du Conseil d’Etat revient à rejeter l’innovation technologique au nom du principe de précaution, au risque de pérenniser un cadre administratif anachronique incompatible avec l’évolution des usages et des outils numériques.

## **3. Une conception étroite du « soutien à l’agriculture »**

L’objectif initial du PL 13704 était de soutenir l’agriculture et la viticulture genevoises.

Toutefois, le dispositif adopté ne permet de vendre via automate que sur le terrain de l’exploitation agricole, limitant ainsi considérablement la portée économique de la mesure.

Cette restriction ne répond pas aux besoins réels des producteurs, notamment de ceux engagés dans la vente directe, les circuits courts ou l’œnotourisme collectif (marchés, événements, points de vente mutualisés).

Elle empêche également les consommateurs de trouver les produits genevois dans des lieux plus accessibles (zones urbaines, sites culturels ou touristiques, gares, etc.), là où la visibilité économique est la plus forte.

#### **IV. L'amendement tel que proposé ci-dessous : une alternative moderne et équilibrée**

L'amendement à l'article 6A concilie les impératifs de santé publique, de protection des mineurs et de soutien à l'économie locale.

Il ne libéralise pas aveuglément la vente de boissons alcooliques ; il introduit des garde-fous clairs, précis et modernes.

##### **1. Un cadre strictement encadré et conforme au droit fédéral**

L'amendement :

- maintient l'interdiction absolue de vendre des boissons distillées, conformément à l'article 41, alinéa 1, lettre f, LAlc ;
- limite la vente aux boissons fermentées issues de productions genevoises ;
- réserve cette possibilité aux producteurs établis dans le canton, excluant donc toute ouverture à des opérateurs extérieurs ;
- impose une annonce préalable au SCAV, garantissant la traçabilité et la surveillance sanitaire ;
- maintient l'interdiction sur le domaine public.

##### **2. Des garde-fous techniques et juridiques précis**

L'amendement prévoit :

- un système électronique de vérification d'identité certifié, garantissant la lecture d'une pièce d'identité et empêchant toute transaction avec une personne mineure ;
- le respect automatique des horaires légaux de vente ;
- une vente uniquement en bouteilles fermées et scellées ;
- la fixation, par le Conseil d'Etat, des normes techniques minimales et des sanctions en cas de manquement.

Ainsi, loin de libéraliser, le dispositif renforce le contrôle effectif de la vente d'alcool, dans un cadre clair et technologiquement vérifiable.

##### **3. Une égalité de traitement entre producteurs genevois**

L'amendement vise à étendre la mesure à l'ensemble des producteurs genevois, qu'ils soient agriculteurs, vignerons ou brasseurs.

Il reconnaît la diversité du tissu économique local : caves villageoises, microbrasseries urbaines, cidreries artisanales.

Tous pourraient, sous conditions strictes, installer un automate privé pour vendre leurs produits, sans pour autant disposer d'un « domaine agricole ».

C'est une mesure de cohésion économique et non une libéralisation.

#### **4. Une véritable modernisation au service de la santé publique**

Les automates sécurisés, dotés de systèmes électroniques certifiés et connectés, représentent un outil plus fiable que la vérification humaine :

- pas de complaisance commerciale ;
- blocage automatique des ventes en dehors des heures légales ;
- traçabilité numérique complète.

Le dispositif proposé par l'amendement renforcerait donc la protection des mineurs par la technologie, au lieu de s'en remettre exclusivement à la responsabilité humaine, parfois faillible.

#### **V. Réponse aux objections du Conseil d'Etat**

Le Conseil d'Etat a souligné :

- qu'il n'existerait pas encore de système électronique « agréé » par une autorité ;
- qu'un élargissement de la vente par automate augmenterait les risques d'accès pour les jeunes ;
- et qu'il fallait maintenir un encadrement centré sur les agricultrices et agriculteurs.

Ces arguments ne résistent pas à l'analyse :

- L'absence actuelle d'une certification officielle ne justifie pas d'en interdire le principe. L'amendement confie précisément au Conseil d'Etat le soin de fixer les modalités réglementaires et de certifier les dispositifs. C'est un cadre évolutif, cohérent avec la pratique administrative.
- L'argument de risque accru pour les mineurs est contredit par la technologie : les automates peuvent refuser toute transaction sans pièce d'identité valide. Ce contrôle est plus rigoureux qu'une vérification visuelle dans un commerce de proximité.
- Enfin, limiter le dispositif aux agriculteurs installés sur un domaine revient à exclure la majorité des acteurs qui, tout en élaborant des boissons fermentées genevoises, ne disposent pas de terres agricoles : une brasserie urbaine, une cave vinifiant des raisins achetés localement, ou une coopérative de producteurs demeurent des acteurs genevois à part entière.

## VI. Considérations politiques et économiques

L'amendement ne s'oppose pas à la politique de santé publique cantonale ; il la modernise, en intégrant une régulation technologique mieux adaptée aux habitudes de consommation et aux innovations de production.

Il favorise :

- l'économie locale et circulaire, en donnant une visibilité aux produits genevois ;
- la durabilité : circuits courts, absence de transport inutile, réduction des intermédiaires ;
- l'image d'un canton innovant, capable d'allier prévention sanitaire et modernité économique.

## VII. Conclusion

La minorité estime que :

- le PL 13704 adopté enferme la loi dans une logique de restriction archaïque, discriminatoire envers une partie du tissu productif genevois ;
- le contreprojet sous forme d'amendement de l'article 6A garantit une véritable cohérence entre promotion de la production locale, utilisation de nouvelles technologies et exigence élevée de protection des mineurs ;
- enfin, il place Genève à la pointe d'une régulation intelligente, à la fois pragmatique, sécurisée et économiquement favorable à ses producteurs.

**En conséquence, la minorité** recommande de rejeter le PL 13704 tel qu'adopté par la majorité et de soutenir l'amendement à l'article 6A, seul à même d'assurer un équilibre entre innovation, prévention et équité économique.

## VIII. Amendement – Article 6A proposé par la minorité

### Art. 6A Appareils automatiques (nouvelle teneur)

#### *Boissons alcooliques*

<sup>1</sup> La remise à titre gratuit et la vente de boissons distillées au moyen d'un appareil automatique ou de tout autre moyen assimilé sont strictement interdites.

<sup>2</sup> Les productrices et producteurs de boissons fermentées dont l'exploitation est établie dans le canton peuvent vendre leur propre production, au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre c, chiffres 1 et 2, de la présente loi, issue de récoltes

genevoises, au moyen d'un appareil automatique pour autant que les conditions cumulatives suivantes soient réalisées :

- a) tout appareil automatique est équipé d'un système électronique de vérification d'identité certifié, permettant de garantir l'âge de l'acheteur par la lecture d'une pièce d'identité officielle. Le Conseil d'Etat fixe les modalités d'application par voie réglementaire ;
- b) les productrices et producteurs de boissons fermentées dont l'exploitation est établie dans le canton sont soumis aux obligations visées aux articles 6, alinéa 3, 12, alinéas 1 et 2, 13, alinéa 1, et 14 de la présente loi ;
- c) l'exploitation d'un tel appareil est soumise à une annonce préalable auprès du service de la consommation et des affaires vétérinaires, conformément à l'article 20 de l'ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 16 décembre 2016 ;
- d) aucun appareil automatique ne peut être installé sur le domaine public ;
- e) les boissons sont vendues uniquement en bouteilles fermées et cachetées, au sens de l'article 13, alinéa 1, de la présente loi.

#### ***Produits du tabac et produits assimilés au tabac***

<sup>3</sup> La remise à titre gratuit et la vente de produits du tabac ou de produits assimilés au tabac au moyen d'un appareil automatique sont strictement interdites sur le domaine public.

<sup>4</sup> Les appareils automatiques installés au sein d'un établissement doivent garantir le respect des limites d'âge prescrit à l'article 6, alinéa 4, de la présente loi et permettre une surveillance et être munis de l'affichage au sens de l'article 16, alinéa 2, de la présente loi.